

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

DU GRAND GUÉRET

Extrait

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à quatorze heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, à l'Aire des Monts de Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Étaient présents : Mmes Viviane DUPEUX, Lucette CHENIER, MM. Christophe LAVAUD, Thierry DUBOSCLARD, Michel PASTY, Mmes Marie-France DALOT, Sabine ADRIEN, M. Thierry BAILLIET, Mme Mary-Line COINDAT, M. Eric CORREIA, Mme Marie-Françoise FOURNIER, MM. Henri LECLERE, Christophe MOUTAUD, Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, MM. François VALLES, Guillaume VIENNOIS, Mme Ludvine CHATENET, MM. Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Alain CLEDIERE, Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, MM. Eric BODEAU, Patrick GUERIDE, Mmes Fabienne VALENT-GIRAUD, Armelle MARTIN, M. Xavier BIDAN, Mme Patricia GODARD, MM. Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Philippe PONSARD

Étaient excusés et avaient donné pouvoirs de vote : Mme Mireille FAYARD à M. Michel SAUVAGE, M. Bernard LEFEVRE à M. Alex AUCOUTURIER, Mme Olivia BOULANGER à Mme Sabine ADRIEN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS à M. Ludovic PINGAUD, M. Erwan GARGADENNEC à M. Guillaume VIENNOIS, Mme Claire MORY à M. Eric CORREIA, Mme Véronique VADIC à M. Henri LECLERE, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à Mme Marie-France DALOT, Mme Célia BOIRON à M. Xavier BIDAN, Mme Corinne COMMERGNET à M. Jacques VELGHE, M. Patrick ROUGEOT à M. François BARNAUD, M. Jean-Luc BARBAIRE à Mme Armelle MARTIN, M. Philippe BAYOL à M. Eric BODEAU, M. Pierre AUGER à Mme Patricia GODARD, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Jean-Luc MARTIAL, Mme Annie ZAPATA à M. Philippe PONSARD

Étaient excusés : M. Guy ROUCHON, Mme Sylvie BOURDIER, MM. Gilles BRUNATI, Benoit LASCOUX, Mme Françoise OTT, M. Dominique VALLIERE

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de membres présents : 33

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 16

Nombre de membres excusés : 6

Nombre de membres absents : 0

Nombre de membres votants : 49

Secrétaire de séance : Mme Marie-Françoise FOURNIER

ACCES PLATEFORME COMPOSTAGE APAJH 23

Rapporteur : M. Christophe MOUTAUD

L'équipe « Espaces Verts » de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret a tout au long de l'année, des déchets verts issus des chantiers en régie à évacuer. Ces déchets sont ramenés à l'Aire des Monts de Guéret et triés en deux catégories :

- Les plus grosses branches sont stockées et broyées sur place, une fois par an et le paillis obtenu réutilisé sur le site de l'ADM.

- Les autres déchets verts (tonte, feuilles mortes, petites branches, ronces...) sont stockés dans un caisson puis évacués par camion sur le site Evolis 23 à Noth.

L'APAJH de la Creuse propose à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret d'utiliser, à titre gracieux, sa plateforme de compostage des déchets verts de Clocher suivant les modalités d'une convention (jointe en annexe). Cette convention fixe les conditions de dépôts, les types de déchets verts et les volumes journaliers acceptés. L'APAJH 23 traitera les déchets verts par broyage et compostage. Le compost servira de fertilisant dans les serres / jardins.

Le site de compostage est situé à proximité de l'Aire des Monts de Guéret au lieu-dit clocher sur la commune de saint Sulpice le Guéretois

L'utilisation de cette plateforme permet à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret de continuer à diminuer son empreinte carbone et de faire une économie financière d'environ 1500 € HT/an.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'approuver l'accès à la plateforme de compostage de l'APAJH,
- d'approuver la convention jointe,
- d'autoriser M. Le Président à signer la convention d'utilisation de la plateforme de compostage déchets verts du site de clocher.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Et ont signé les Membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président



Eric CORREIA

Le secrétaire de séance

M. F. FOURNIER

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M.F. Fournier'.

Convention d'utilisation de la plateforme de compostage déchets verts du site de Clocher

Entre les soussignés

Communauté d'Agglomération du Grand Gueret 9 Av. Charles de Gaulle, 23000 Guéret,
représentée par M. Éric CORREIA, en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération
du Grand Gueret dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu du Conseil Communautaire en
date du....., ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération ou le déposant,

d'une part,

APA JH Creuse, Association loi 1901, dont le siège social est situé au 23 Rue Sylvain Blanchet –
23000 GUERET, représentée par M. Aléxis PIQUET, en sa qualité de directeur du pôle travail et
emploi accompagné, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après dénommé le propriétaire, ou
le gestionnaire,

d'autre part,

Propos liminaires :

L'APA JH de la Creuse propose à la Communauté d'Agglomération Du Grand Gueret, de mettre à
disposition, la plateforme de compostage déchets verts suivant les modalités décrites à l'article 2
de cette convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de dépôt des déchets verts par la
Communauté d'Agglomération du Grand Gueret sur la plateforme de compostage du site de
Clocher.

Le volume de gestion de la station ne doit pas dépasser les 50 m³ de stockage soit 3 m³ par jour
par rotation de traitement.

Commune : Saint-Sulpice-le-Guérétois

Lieu-dit : Clocher

Nature réelle : zone dédiée compostage

Superficie : 500 m²

Article 2 – Modalités de mise en œuvre

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant :

Les déchets verts acceptés en déchèterie sont des matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts : tontes, branchages, souches, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Un pourcentage maximum de 10% sera toléré pour les essences, dites résineuses, ainsi que les lauriers.

Il est nécessaire de procéder à un tri des déchets verts pour que ceux-ci ne soient pas "pollués".

Lorsque les équipes du Service Entretien Espaces Verts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret amènent des déchets verts sur la plateforme, les règles à respecter sont :

- Déchets verts non pollués (plastiques, métal...) pour un broyage et une valorisation efficace (retour au sol).
- Les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques, les fruits et légumes ne sont pas acceptés.
- Pas de souches d'arbres dont le diamètre est supérieur à 15 centimètres.

Horaires de dépôts :

Du lundi au jeudi : 8h30 /11h30 et 13h30 /16h30

Le vendredi : 8h30 /11h30

Prise de rendez-vous auprès du gestionnaire du site, M. Florian DEFEMME au 06 07 01 04 17.

Un planning hebdomadaire de dépose pourra être proposé par le déposant, afin d'optimiser la gestion du site et de respecter le volume de traitement de 50 m³.

Le gestionnaire du site est le seul décisionnaire pour l'acceptation de dépôt et se réserve le droit de refuser certains dépôts.

Aucun engagement ne se fera sur un volume minimal de réception, et reste de la seule décision du gestionnaire du site. Par conséquent, le refus d'accepter un dépôt ne fera l'objet d'aucun recours de la part du service des espaces verts de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Article 3 – Engagement de l'ESAT du Masgerot

Obligations du propriétaire :

- Le propriétaire propose, à titre gracieux la dépose des déchets verts, suivant l'article 1 et 2.
- Le propriétaire s'engage à traiter les déchets verts dans le cadre du compostage.

Article 4 – Engagement de La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Obligations du déposant :

- Le déposant s'engage à respecter les horaires.
- Le déposant s'engage à respecter les règles d'accès et de conduite sur le site.
- Le déposant s'engage à déposer les végétaux sur la zone dédiée.
- Le déposant s'engage à respecter les matières à déposer

Règlement sanitaire :

- Le déposant sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier, au règlement sanitaire départemental pour la totalité de l'activité pastorale.

– Cession / Sous location

- Le déposant ne pourra pas céder cette convention.
- Il ne pourra pas non plus sous-louer, ni mettre à disposition le droit de dépôt.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée d'une année, à compter du 1er novembre 2022.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, dans les conditions précisées à l'article 8 et 9, le renouvellement s'effectuera par tacite reconduction.

Article 6 – Coût de l'utilisation de la plateforme de compostage :

L'utilisation de la plateforme a lieu à titre gracieux.

Article 7 – Evaluation du partenariat

Au terme de la convention, La Communauté d'Agglomération du grand Guéret transmet à l'ESAT du Masgerot un rapport synthétisant le bilan du volume de déchets déposés et les perspectives à venir.

Article 8 – Confidentialité et discrétion professionnelle

Les parties s'engagent à communiquer uniquement dans le cadre du projet et d'un commun accord sur les éléments transmis.

Article 9 – Résiliation, révision de la convention

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions de convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre des parties, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la partie défaillante.

La présente convention sera en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, ou en cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

La révision : la présente convention pourra être révisée à tout moment et à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Article 10 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de 2 mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

La présente convention comporte 4 pages.

Fait en 2 exemplaires

A Saint-Sulpice-le-Guérétois Le

Signataires (nom et qualité)

Signature à faire précéder de la mention « lu et approuvé »